

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
---------------------------------	---	--------------------

**Description des choix techniques permettant le respect aux exigences de l'arrêté du 2 mai 2012
relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage**

Annexe I – CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Version modifiée du 14 avril 2020

Référence (§)	Exigence	Conformité envisagée		Commentaire
		Oui	Non	
Code de l'environnement	Rubrique ICPE 2712 – « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage » 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	/	/	Demande en cours par le présent dossier
Art. 4	Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.	X		Le numéro d'agrément sera affiché une fois celui-ci obtenu.

<i>Dossier d'Enregistrement</i>	<i>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012</i>	<i>CD AUTOS 95</i>
-------------------------------------	---	--------------------

ANNEXE I - CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU				
1	Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :			
	- Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;	X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments.
	- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;	X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments.
	- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;	X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à neutraliser ces éléments par enlèvement de la batterie.
	- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;	X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments.
	- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;	X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments.

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

	<ul style="list-style-type: none"> - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; 	X		<p>L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments, si identifiés car absence d'utilisation par les constructeurs depuis 1987.</p> <p>L'exploitant consultera la base de données du site internet www.idis2.com pour vérifier leur présence par modèle de VHU récupérés.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; 	X		<p>L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments, si identifiés.</p> <p>L'exploitant consultera la base de données du site internet www.idis2.com pour vérifier leur présence par modèle de VHU récupérés.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. 	X		<p>L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer les pneumatiques.</p> <p>Les pneumatiques non réutilisables usagés seront tous démontés et placés dans des bennes.</p> <p>Ceux revendables seront stockés dans la zone de pièces détachées dans le hangar.</p>

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

2	Les éléments suivants sont extraits du véhicule :			
	<ul style="list-style-type: none"> - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; 	X		<p>Les composants métalliques en aluminium et cuivre (jantes, radiateurs...) seront retirés du véhicule car, soit ils ont un potentiel de réemploi en fonction du modèle et de l'état, soit ils ont un potentiel de recyclage (valorisation matière).</p> <p>Les petits composants métalliques non ferreux seront séparés au cours du broyage par le broyeur agréé.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; 	X		<p>En fonction du modèle, de l'état et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente seront démontées. Elles pourront donc être réutilisées en tant que pièces d'occasion.</p> <p>Si leur état ne permet pas une réutilisation, elles seront placées dans des bennes pour élimination en centre de recyclage. Cependant, les pièces non-revendables et difficilement démontables seront laissées sur les véhicules et les matières pourront être recyclées après broyage.</p>

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

	<ul style="list-style-type: none"> - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. 	X		<p>En fonction du modèle, de l'état et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente seront démontées. Elles pourront donc être réutilisées en tant que pièces d'occasion.</p> <p>Si leur état ne permet pas une réutilisation, elles sont laissées sur les véhicules et les matières pourront être recyclées par tri sélectif post broyage sur l'installation finale de broyage.</p>
3				
	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.</p> <p>Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.</p>	X		<p>L'exploitant s'engage à réaliser un contrôle des pièces démontées revendues.</p>
	<p>La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.</p>	X		<p>L'exploitant s'engage à ne vendre aucun de ces dispositifs.</p>
	<p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.</p>	X		<p>Les stockages de pièces se feront sur racks, sur une dalle imperméable, à l'abri des intempéries dans le hangar.</p>
	<p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1 du présent article.</p>	X		<p>La zone de stockage des VHU non dépollués sera interdite au public.</p>

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

4	L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :		
	les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;	X	Remise des carcasses au broyeur agréé suivant à la société REVIVAL issue du groupe DERICHEBOURG, située à Gennevilliers, d'agrément broyeur n° 92 0002 B.
	les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.		Les liquides usagés et autres déchets produits de la dépollution seront aspirés, et la collecte se fera dès que nécessaire par la société CHIMIREC.
5	Communication au préfet et à l'ADEME		
	L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.	X	L'exploitant s'engage à réaliser une déclaration auprès de l'ADEME annuellement avant le 31 mars pour les données de l'année précédente.
	Cette déclaration comprend :	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
	a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	

<i>Dossier d'Enregistrement</i>	<i>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012</i>	<i>CD AUTOS 95</i>
-------------------------------------	---	--------------------

	b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
	c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
	d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
	e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
	f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
	g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
	h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
	i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
	Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164.	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

	La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.	X		L'exploitant s'engage à réaliser une déclaration auprès de l'ADEME annuellement avant le 31 mars pour les données de l'année précédente.
	Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.	X		Dès l'obtention de l'agrément, la société signera un contrat avec une société telle que AB CERTIFICATION, afin de réaliser le contrôle annuel.
	L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.		<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	
6	Mise à disposition des performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage			
	L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.	X		L'exploitant s'engage à communiquer les résultats de ces TRR et TRV, sur demande.
7	Mise à disposition des données comptables et financières			
	L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.	X		L'exploitant s'engage à transmettre ses bilans et comptes financiers à l'instance qui en fait la demande.
8	Certificat de destruction			

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

	L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	X		L'exploitant s'engage à délivrer un certificat de destruction à toute personne physique ou morale lui remettant un VHU pour destruction.
9	Constitution d'une garantie financière			
	L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.	X		Non soumis à constitution de garantie financière (Cf. chapitre 5. Garantie Financière du volet Présentation de la demande).
10	L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :			
	les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;	X		Les VHU en attente de dépollution seront stockés sur une dalle béton et le réseau de collecte des effluents est relié à une rétention puis un séparateur d'hydrocarbures.
	les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;	X		Les VHU en attente de dépollution et les véhicules à risque seront stockés sur une dalle béton et le réseau de collecte des effluents est relié à une rétention puis un séparateur d'hydrocarbures.

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

	les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;	X		L'atelier de dépollution et démontage disposera au sol imperméable. Les pièces destinées à la revente seront placées sur rack à l'intérieur du hangar dans la zone de stockage de pièces détachées laquelle disposera d'une dalle béton.
	les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;	X		Les batteries seront stockées dans des bacs plastiques étanches, résistants à l'acide. Les filtres seront stockés dans des fûts d'une capacité de 250 L.
	les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;	X		Des cuves étanches, sur rétention, seront disposées dans l'atelier de dépollution, telles que décrites au chapitre 2.7.a du volet de Présentation de la demande.
	les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;	X		Les pneumatiques non réutilisables usagés seront démontés et placés dans des bennes couvertes.

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

	les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;	X		Les eaux de ruissellement des aires à risques d'écoulement polluants seront épurées via un séparateur d'hydrocarbures situé au Sud-Est du site. Les parkings seront également raccordés à ce séparateur. Une alarme de remplissage du séparateur est installée. Dans tous les cas, il sera vidangé au minimum une fois par an. Les eaux de rejet seront analysées annuellement.
	le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	X		Un registre de police sera utilisé dès la mise en service. Il sera réalisé par l'intermédiaire du logiciel OPISTO.
11	<i>Justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage (en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution)</i>			
	En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;	X		Le calcul sera réalisé par l'intermédiaire de la déclaration ADEME sur le portail SYDEREP. En plus de la vente de pièces détachées, la société assurera l'atteinte des taux par le retrait et le recyclage des matières non métalliques comme les plastiques (pare-chocs, tableaux de bord...), les pneus.

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

12	Justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage via coopération avec d'autres centres VHU et d'autres broyeurs		
	En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.	X	L'atteinte des taux réglementaires cumulés avec les performances des broyeurs sera calculée sur le portail SYDEREP, suite aux déclarations annuelles réalisées.
13	Traçabilité – Bordereau de suivi		
	L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	X	Chaque expédition de VHU aux broyeurs agréés fera l'objet de l'émission des BSD VHU – annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012. Sur ces BSD VHU, seront reportés les numéros de livre de police des lots de véhicules expédiés.
14	Attestation de capacité fluide frigorigène		

<i>Dossier d'Enregistrement</i>	<i>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012</i>	<i>CD AUTOS 95</i>
---------------------------------	---	--------------------

	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>	X		<p>M. Constantin SCUTURICI, employé de la société CD AUTOS 95, dispose d'une attestation d'aptitude de catégorie V datant du 21 octobre 2013, et qui est a priori valable pour une durée indéterminée.</p> <p>Concernant l'attestation de capacité, valable 5 ans, l'exploitant ainsi M. SCUTURICI envisagent de suivre une formation pour l'obtention de l'attestation de capacité dès la mise en service de l'installation.</p>
--	--	---	--	---

Dossier d'Enregistrement	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2012	CD AUTOS 95
-------------------------------------	---	--------------------

15	Vérification annuelle			
	<p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; – certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; – certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. 	X		<p>La première vérification se fera dans les 12 mois suivant la mise en fonctionnement.</p> <p>La société pourra souscrire un contrat de contrôle annuel avec la société AB Certification accrédité ISO 14001 par le COFRAC.</p>
	<p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	X		<p>Une transmission sera réalisée annuellement de ce rapport de vérification.</p>